

FEDERATION BELGE FRANCOPHONE
D'ATHLETISME DU MONDE DU TRAVAIL
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A.S.B.L. (Numéro d'identification 10222)

TITRE I - DIVERS

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Etendue des pouvoirs de la F.B.F.A.T.

La F.B.F.A.T. est affiliée à la Centrale des Fédérations Francophones du Sport Travailleuse de Belgique (C.F.F.S.T.B.) et membre du Comité Sportif International du Travail (C.S.I.T.).

Elle est officiellement reconnue par la Communauté Française (ADEPS)

Elle est la seule fédération socialiste reconnue par le Parti Socialiste en tant que représentante de l'Athlétisme Travailleuse Francophone en Belgique :

la F.B.F.A.T. a droit de juridiction tant sur les athlètes que sur les cercles qui lui sont affiliés ainsi que sur son personnel rémunéré ou non.

Par la signature de leur affiliation, les membres ou cercles reconnaissent adhérer aux Statuts ou Règlements de la Fédération.

ARTICLE 2

Composition :

la F.B.F.A.T. est composée des cercles formés de membres affiliés et répondant au statut de sportif non rémunéré.

ARTICLE 3

Buts :

- propager la pratique de l'Athlétisme au sein du monde du travail;
- établir les réglementations des épreuves organisées sous son égide et les faire respecter;
- organiser des Championnats.

CHAPITRE 2

ARTICLE 4

Administration

La F.B.F.A.T. est administrée par un Conseil d'Administration élu conformément aux Statuts.

Ce Conseil peut déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à des membres désignés par lui.

La F.B.F.A.T. peut créer diverses commissions dont elle détermine les attributions.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- 7 membres élus directement par l'Assemblée Générale;
- 7 membres représentant les différentes régions; à savoir :
 - Bruxelles Capitale
 - Brabant Wallon
 - Hainaut (2)
 - Liège
 - Namur
 - Luxembourg

Au sein du Conseil d'Administration, il ne peut avoir plus de 80% du même sexe.

ARTICLE 6

Conditions générales d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration :

- être membre du P.S.
- être affilié depuis au minimum 2 ans à la F.B.F.A.T.
- être de nationalité belge et de langue française
- jouir de ses droits civils et politiques
- être présenté par son cercle et représenté à chaque élection s'il est sortant
- le Conseil d'Administration peut comprendre au maximum deux membres d'un même cercle.

ARTICLE 7

Le *Président* est élu par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 2 ans.

ARTICLE 8

Conditions d'éligibilité des membres élus directs

Les membres seront élus par l'Assemblée Générale en tant que membres du Conseil d'Administration.

La répartition des tâches des membres se fera au sein même du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Conditions d'éligibilité des représentants des régions

Les représentants des régions seront élus par les cercles de leur région, votant séparément pour les candidats de leur région.

ARTICLE 10

Durée des mandats

La durée des mandats est de deux ans.

La moitié des membres sont sortants chaque année et éventuellement rééligibles comme suit :

- années paires : 5 membres élus par l'Assemblée Générale
Délégué Hainaut Est - Liège - Luxembourg
- années impaires : 6 membres élus par l'Assemblée Générale.
Délégué Bruxelles Capitale - Namur - Brabant Wallon - Hainaut Ouest.

ARTICLE 11

Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de la fédération dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Sa mission comporte l'exécution de toutes les dispositions statutaires en la matière, notamment :

- élaborer des règlements et veiller à leur observance;
- conclure contrats ou conventions;
- accepter affiliations et démissions de cercles;
- prononcer suspensions ou radiations;
- régler les litiges entre cercles ou affiliés;
- organiser des Championnats;
- prendre les mesures prescrites dans tous les cas prévus par les Statuts ou le présent règlement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel. Lui seul peut les modifier.

ARTICLE 12

Le Bureau

Il comprend :

- le Président
- le Vice-Président
- le Secrétaire
- le Trésorier
- le Directeur Technique

ARTICLE 13

Le Président

Est élu par l'Assemblée Générale.

Il préside la Fédération.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, les réunions ou Assemblées.

Il représente la fédération.

ARTICLE 14

Le Vice-Président

- est nommé par le Conseil d'Administration en son sein.
- En cas d'absence du Président, il reprend les attributions de ce dernier.
- Il est responsable de la Cellule Administrative, il peut s'entourer d'assistants pour la gestion administrative.
- Il est tout spécialement responsable de l'élaboration de la revue mensuelle de la Fédération, des affiliations et licences.
- Il fonctionne également en tant que conseiller financier et procède chaque trimestre à une vérification de la comptabilité.
- Est responsable du travail de la Cellule Sportive.

ARTICLE 15

Le Secrétaire

- est nommé par le C.A. en son sein.

- Ses attributions :

- recevoir la correspondance et y donner suite dans le cas où cela relève des prérogatives qui lui sont confiées par le C.A.
- exécuter les missions administratives qui lui sont confiées.
- assister aux séances du C.A. et en dresser le P.V. Administratif.
- codifier la réglementation.
- convoquer les Assemblées.
- tenir à jour les fichiers (fiches de renseignements).

- Ses attributions : (en collaboration avec la cellule sportive)
 - propositions de sélections
 - organisation des championnats
 - organisations internationales
 - vulgarisation
 - résultats, statistiques
 - calendrier
 - stages.

ARTICLE 16

La Cellule financière

Le Trésorier

- est responsable de la gestion financière.
- Effectue les écritures comptables.
- Présente mensuellement au C.A. la situation financière.
- Etablit le Bilan annuel.
- Présente la situation financière à l'Assemblée Générale.
- Assure les contacts avec les organismes de contrôle (Ministère des Finances, ADEPS, etc...).

Le Vice-Président Administratif

Conseiller financier, il effectue une vérification trimestrielle de la comptabilité.

Le Président supervise les travaux de la cellule.

ARTICLE 17

La Cellule Sportive

Le Directeur Technique est choisi au sein du C.A.

Le Directeur Technique défendra devant le C.A. le point de vue de la Commission Technique. Il établit le bilan de l'année écoulée. Il propose au C.A. les sélections pour l'étranger. Il est responsable des Championnats et garant des règles sportives.

ARTICLE 18

Séances

En principe, le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière chaque premier samedi du mois, au local fédéral.

Des séances extraordinaires d'urgence peuvent être convoquées. Dans ce cas, les convocations devront être parvenues aux membres du C.A. au moins 48 heures avant la séance.

ARTICLE 19

Quorum

Les décisions sont valables quel que soit le nombre de présents. Cependant si un point financier doit être discuté, il devra faire l'objet d'une présence d'au moins 50% des membres.

ARTICLE 20

Pouvoir Répressif

Le Conseil d'Administration peut infliger :

- des amendes
- des suspensions
- des radiations.

Le Conseil d'Administration peut procéder à toute enquête jugée nécessaire et convoquer à cet effet les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Les personnes convoquées le seront par lettre expédiée au moins 8 jours avant la comparution.

Tout affilié appelé à comparaître doit se présenter en personne.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent représenter leur cercle ou ses affiliés.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à quitter la séance lorsque seront traitées des questions relatives au cercle auquel ils appartiennent ou aux membres de celui-ci.

En cas de nécessité, une sanction pourra être prise même en l'absence de la personne convoquée.

Dans ce cas, en cas d'appel, le jugement pourra être revu en présence de l'intéressé.

ARTICLE 21

Décisions

Elles sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Eventuellement, un vote secret pourra être demandé.

Un membre du C.A. peut s'abstenir de voter sans donner les motifs de son abstention.

ARTICLE 22

Police des séances

Elle est confiée au Président ou à son remplaçant.

ARTICLE 23

Procès-Verbal des séances

Il est dressé par le Secrétaire.

Après approbation par le C.A. à la séance suivante, le P.V. est transmis aux cercles endéans les 15 jours via le bulletin fédéral.

CHAPITRE 3

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24

COMPOSITION

Tous les cercles doivent y être représentés.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être présents.

Seuls les cercles comptant au minimum 6 mois d'affiliation auront droit de vote.

ARTICLE 25

DATE

L'Assemblée Générale a lieu obligatoirement chaque année dans le courant du premier trimestre.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.

Il est tenu de le faire si six des membres actifs en font la demande, par lettre recommandée adressée au Vice-Président.

ARTICLE 26

Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Il est adressé aux secrétaires de cercles au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale.

Il comprend au moins les points suivants :

- vérification du pouvoir des délégués;
- approbation P.V. de l'Assemblée Générale précédente;
- allocution du Président;
- rapport administratif;
- rapport sportif;
- rapport des délégués provinciaux;
- rapport des vérificateurs des comptes;
- rapport du Trésorier;
- approbation du bilan;
- proposition de budget pour l'exercice suivant;
- nomination de nouveaux vérificateurs aux comptes;
- interpellations;
- propositions de modifications aux règlements et statuts;
- élections.

ARTICLE 27

Attributions des voix

Chaque cercle dispose d'une seule voix.

ARTICLE 28

Représentation des cercles

Sont admis à l'Assemblée Générale les délégués affiliés à un cercle actif en ordre vis-à-vis de la Fédération.

Chaque délégué devra être muni d'une attestation officielle signée par le Président et le Secrétaire de son cercle, l'habilitant à représenter ce dernier lors de l'Assemblée Générale.

Les cercles non représentés lors de l'Assemblée Générale sont débités d'une amende.

ARTICLE 29

Candidatures

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent émaner des cercles et parvenir au Secrétariat Général au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Les cercles ne peuvent être représentés que par un maximum de deux membres au Conseil d'Administration.

Tout membre en ordre peut présenter sa candidature à la fois comme membre du C.A. à élire par l'Assemblée Générale et comme délégué provincial à élire par les cercles de la Province.

Les candidats doivent répondre à toutes les conditions reprises à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 30

Rapport des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs sont désignés par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant.

Il ne peut s'agir de membres du Conseil d'Administration.

Ils contrôlent la comptabilité et la trésorerie.

Ils peuvent demander en consultation tous les documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche mais la vérification doit se faire sans déplacement des pièces.

Les vérificateurs de comptes feront rapport à l'Assemblée Générale.

Ils sont tenus au secret professionnel.

En cas de remarques, ils doivent en avertir le Conseil d'Administration qui prendra les mesures éventuellement nécessaires.

Le rapport des vérificateurs aux comptes sera transmis aux cercles lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31

Interpellation

On entend par là toute critique par un cercle concernant la gestion du Conseil d'Administration.

Les interpellations doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et avoir été notifiées par écrit au Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32

Elections

Le Président et les Membres du C.A. élus directement par l'Assemblée Générale, le sont à la majorité absolue des suffrages.

Les représentants des régions sont élus à la majorité absolue des cercles de leur région.

Si tous les postes ne sont pas pourvus au premier tour du scrutin, il y aura ballottage.

Les candidats n'ayant pas obtenu la majorité au premier tour du scrutin seront retenus pour un deuxième tour. On retiendra les candidats les mieux classés à raison d'un nombre égal au nombre de sièges vacants plus un.

Un seul vote de ballottage sera organisé.

En cas de parité au premier tour, le candidat le plus ancien au sein du Comité sera élu. S'il s'agit de nouveaux candidats, c'est le plus vieux qui l'emportera.

Le dépouillement du scrutin est fait par les scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33

Modification aux Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale.

Les propositions de modifications aux Statuts doivent parvenir au Vice-Président au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être admises, elles doivent recueillir les 2/3 des voix.

En plus toute modification des Statuts rejetée par l'Assemblée Générale ne pourra plus être représentée endéans les 2 ans.

ARTICLE 34

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale

Le procès-verbal est communiqué aux cercles via le bulletin fédéral.

Les remarques à ce P.V. sont à adresser dans les 8 jours suivant la parution du bulletin, par lettre adressée au siège de la Fédération.

ARTICLE 35

Entrée en vigueur des décisions

Elles sont immédiates, c'est-à-dire en vigueur 8 jours après la parution du P.V., si aucune remarque n'a été formulée.

ARTICLE 36

VOTES

Cfr. Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

(Les bulletins nuls et blancs sont déduits du nombre total des votes émis).

La majorité absolue est requise pour les cas prévus aux Statuts. Dans ce cas seuls les bulletins nuls sont déduits.

Quorum : les décisions sont valables quel que soit le nombre de cercles représentés.

ARTICLE 37

Pouvoirs

L'Assemblée Générale est souveraine.

CHAPITRE 4

CERCLES

ARTICLE 38

Affiliation

Tout nouveau cercle doit transmettre par écrit sa demande d'affiliation au siège de la Fédération en mentionnant :

- nom du cercle;
- nom, prénom et adresse des membres du Comité Directeur (au moins Président, Secrétaire et Trésorier).

Tout nouveau Cercle doit avoir un minimum de 20 membres pour pouvoir être reconnu.
La demande sera examinée par le Conseil d'Administration.

En cas d'agrégation, les documents suivants seront envoyés aux cercles.

- Fiche de renseignements;
- Statuts;
- Règlement d'Ordre Intérieur;
- Cartes d'affiliation;
- Fiches médicales.

Ce n'est qu'après réception de la fiche de renseignements par le V.P. que le Cercle pourra être officiellement agréé.

ARTICLE 39

Comité responsable

Les 3 membres du Comité Directeur sont solidairement responsables vis-à-vis de la Fédération.

Toute modification dans ce comité doit être notifiée au siège de la F.B.F.A.T.

ARTICLE 40

Correspondance

En principe, le Secrétaire du cercle reçoit la correspondance.

Eventuellement, elle peut être adressée à une autre personne désignée par le Comité du Cercle.

ARTICLE 41

Dénomination

Chaque cercle doit transmettre sa dénomination officielle au siège de la F.B.F.A.T.

En cas de changement de dénomination, celle-ci doit aussi être notifiée au siège de la Fédération.

ARTICLE 42

Cercles inactifs

Sont considérés comme inactifs les cercles n'engageant plus leurs athlètes aux réunions, ne prenant pas part aux activités fédérales, ne rentrant pas la fiche de renseignements, ne rentrant pas de fiches médicales, n'étant pas présents à l'Assemblée Générale durant 3 ans consécutifs.

ARTICLE 43

Démission des cercles

Les démissions doivent être envoyées par écrit au siège de la F.B.F.A.T.

Les lettres de démission seront signées par les membres responsable du Comité.

Ces démissions ne seront acceptées que si le cercle a réglé toutes ses dettes vis-à-vis de la Fédération ou des autres cercles.

ARTICLE 44

Cotisations

Dans la situation actuelle, aucune cotisation n'est demandée pour le club, la cotisation par membre (individuel) étant fixée à 10,00 € . Un plafond par club est fixé à 500 €.

ARTICLE 45

Fiche d'identité

Une fiche de renseignements est envoyée à chaque cercle dans le courant du mois de novembre.

Cette fiche doit être renvoyée dûment remplie, au siège de la Fédération pour le 15 décembre de la même année au plus tard.

ARTICLE 46

Organe officiel

La Fédération édite une revue officielle où sont repris P.V. des réunions, renseignements techniques, organisations, etc

Cette revue est adressée à tous les correspondants des cercles.

ARTICLE 47

Trésorerie

Les cercles sont tenus au courant de leur décompte éventuel avec modification des subsides alloués, sommes dues pour amendes, etc

Tout club non en règle de trésorerie pourra être suspendu et éventuellement même radié de la Fédération.

Une radiation ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 48

Droits d'entrée

Aucun droit d'entrée ne peut être exigé lors d'organisations qui se déroulent sous les auspices de la F.B.F.A.T.

La vente de cartes de soutien, billets de tombola, autocollants, etc ... est autorisée sur le parcours.

Des sanctions seront prises envers les contrevenants.

ARTICLE 48 BIS

Droit d'inscription

Une participation de 4 € maximum peut-être demandée pour les courses s/route.

Les enfants ne paieront que 1,25 € maximum.

La participation payante au Championnat d'épreuves sur route est laissée à l'appréciation des organisateurs.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser 4 € pour les 10 KM et ½ Marathon et 7 € pour le Marathon. Les sommes maxima seront perçues sur place.

Les athlètes de la F.B.F.A.T. ne paieront pas de droit d'inscription sur présentation de leur carte d'affiliation.

CHAPITRE 5

MEMBRES

ARTICLE 49

Affiliations

Tous les membres doivent répondre au Statut de sportif amateur.

L'affiliation se fait moyennant signature d'une carte d'affiliation en faveur d'un cercle.

Cette carte comporte 2 volets. Les deux volets doivent être renvoyés à la Fédération. Après enregistrement et apposition du cachet fédéral, une partie est renvoyée aux cercles qui la conservera. L'athlète recevra une licence après paiement de la cotisation.

En cas de double affiliation, c'est l'affiliation la plus ancienne qui est valable.

ARTICLE 50

Désaffiliations

Un athlète peut être désaffilié par son cercle moyennant envoi au siège de la Fédération de la F.B.F.A.T. d'une lettre signée par le Président et le Secrétaire du cercle qui le désaffilie.

L'athlète sera alors libre de se ré-affilier au cercle de son choix.

ARTICLE 51

Transferts

Les demandes de transfert doivent parvenir au siège de la F.B.F.A.T. entre le 1er et le 31 octobre de chaque année.

Les cercles seront tenus au courant de ces demandes de transfert dans les 8 jours.

En principe, tout transfert est accordé d'office si les athlètes sont en règle financièrement vis-à-vis de leur cercle.

Tout transfert accordé sera effectif dès le premier novembre suivant.

* * * * *
* * *
*